

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-012-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-08-07

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

- 1. Le *Règlement sur l'évaluation foncière*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7, reproduit pour le Nunavut et modifié, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « année de base » et par substitution de ce qui suit :**

« année de base » Relativement à une évaluation générale, l'année civile précédant de deux ans celle au cours de laquelle s'est terminée l'évaluation générale. (*base year*)